

Détails de votre cotisation annuelle

Cotisation HT annuelle hors application du bonus-malus ⁽¹⁾	1 153,31 €
dont :	
▪ Cotisation (prime de référence) éligible au bonus-malus de 0,58 correspondant à 42 % de bonus	938,29 €
▪ Cotisation non éligible au bonus-malus	215,02 €
Votre cotisation HT ((938,29 € x 0,58) + 215,02 €)	674,23 €
incluant la garantie Assistance de 41,05 € HT	
+ Taxes	117,36 €
incluant la TVA pour la garantie Assistance de 8,21 € (TVA à 20 %), la TSCA et la contribution Attentat	
+ Frais de gestion	36,04 €
Votre cotisation TTC annuelle	827,63 €
incluant les garanties suivantes : Catastrophe naturelle (7,61 € TTC), Défense pénale et Recours suite à accident (23,16 € TTC), Protection juridique (49,25 € TTC), Assistance (49,26 € TTC), contribution Attentat (6,50 €).	

(1) Selon l'article 3 de l'annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances, seules les primes des garanties responsabilité civile, dommages au véhicule, vol, incendie, bris de glace et catastrophes naturelles sont soumises au bonus-malus.

À noter : les montants sont arrondis ⁽²⁾.

Nos obligations et montant de la franchise en cas de catastrophes naturelles

Nous devons missionner un expert dans un délai d'1 mois maximum après la réception de la déclaration de sinistre ou de la date d'arrêt de catastrophe naturelle.

Après expertise, nous recevons, de la part de l'expert, un rapport estimatif du montant des dégâts ou des pertes que vous avez subis. Nous avons alors 2 mois pour vous verser un acompte sur les frais éventuels.

Si l'expert remet son rapport avant la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, les 2 mois débutent à compter de la date de l'arrêté.

En cas de litige concernant la garantie catastrophe naturelle ou si vous contestez les conclusions de ce rapport, vous pouvez demander une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous envoyons ensuite une proposition d'indemnisation. Dès réception de votre accord sur cette proposition, nous avons 1 mois pour solliciter une entreprise de réparation ou 21 jours pour vous verser le montant défini, déduction faite de la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €.

Article L113-15-1 du Code des assurances : Non reconduction du contrat à tacite reconduction

Le contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de votre avis d'échéance principale, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances.

Article L113-15-2 du Code des assurances : Résiliation du contrat

Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités.

Article L211-5-1 du Code des assurances : Libre choix du réparateur

En cas de dommages garantis par votre contrat, vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.